

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Dernières modifications au 4 septembre 2018

**Loi sur la Feuille d'avis officielle
de la République et canton de
Genève
(LFAO) B 2 10**

du 29 novembre 2013

(Entrée en vigueur : 1^{er} février 2014)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Principes

Art. 1 Dénomination

La feuille périodique destinée à publier les actes et avis officiels, législatifs, administratifs et judiciaires, dans le canton de Genève, porte le titre de Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (ci-après : la Feuille d'avis officielle).

Art. 2 Buts

La Feuille d'avis officielle a pour but la diffusion des actes et avis officiels, législatifs, administratifs et judiciaires, ainsi que l'information du public.

Art. 3⁽¹⁾ Editeur

La Feuille d'avis officielle est éditée par l'Etat de Genève.

Chapitre II Contenu et diffusion

Art. 4 Contenu

¹ La Feuille d'avis officielle contient tous les avis et actes officiels dont la publication est prévue par la loi, soit notamment :

- a) les lois, les règlements et les arrêtés;
- b) les communications des autorités.

² Elle contient aussi tous les autres avis et actes officiels que les autorités souhaitent publier.

Art. 5⁽¹⁾ Mode de diffusion

La Feuille d'avis officielle est éditée par voie électronique.

Art. 6⁽¹⁾ Accessibilité

¹ La Feuille d'avis officielle est disponible gratuitement sur Internet pendant une durée de 2 ans.

² La chancellerie d'Etat⁽²⁾, soit pour elle les Archives d'Etat de Genève, est chargée d'archiver les anciennes éditions.

³ Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour assurer l'accès aux documents et la protection des données personnelles, conformément à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

Chapitre III Dispositions d'exécution et entrée en vigueur

Art. 7 Exécution

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi.

Art. 8 Abrogation

La loi sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève, du 25 septembre 1943, est abrogée.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
B 2 10	L sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève	29.11.2013	01.02.2014
	<i>Modifications et commentaire :</i>		
	a. ad 6 : (autre date d'entrée en vigueur)	29.11.2013	01.01.2017
	1. <i>n.t.</i> : 3, 5, 6; <i>a.</i> : 9/2	22.04.2016	01.01.2017
	2. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (6/2)	04.09.2018	04.09.2018